Bureau Veritas Construction
4, place de Boston

14200 Hérouville St Clair

Tél : +33678439361
Mél : guillaume.bellour@bureauveritas.com

N° affaire : 32458391/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **Transformation d'un logement en antenne SSE**
2 Boulevard Maréchal Juin
14000 CAEN

Destinataire :
UNIVERSITE DE CAEN
MARLENE SEPCHAT
ESPLANADE DE LA PAIX CS 14032
14032 CAEN CEDEX 5

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



Présence d'Amiante - Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
02/09/2026	Rev0	Initial	Guillaume BELLOUR
16/09/2026	Rev1	MAJ : Intégration phasage et principe d'installation de chantier suite DCE	Guillaume BELLOUR

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 7
1.2. Présentation des intervenants 7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Inspections Communes 8
2.2. PPSPS 8
2.2.1. Pénalités 8
2.3. Sous-traitance 9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.3.2. Transmission du PGC 9
2.3.3. Obligation du sous-traitant 9
2.4. Intérimaires 9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.6. Travailleurs indépendants 10
2.7. Protections individuelles 10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 13
3.2.3. Circulations 13
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 14
3.2.6. Stockage 14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 14
3.2.8. Cantonnements et entretien 15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 16
3.3.2. Plan d'installation de chantier 16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 16
4. MESURES DE COORDINATION SPS 18
4.1. Définition des risques particuliers 18
4.2. Analyse de risques 21
4.3. Co-activités et protections collectives 25
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 25
4.3.2. Déplacement de protection collective 26
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 26
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 26
4.4. Equipement de levage 26
4.4.1. Autorisation de survol 27
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 27
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 27
4.5.1. Approvisionnements et stockage 27

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.2. Travaux superposés ... 27
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux ... 27
4.5.4. Protection contre le bruit ... 27
4.5.5. Protection contre l'incendie ... 28
4.5.6. Travaux en hauteur ... 28
4.5.7. Echafaudage, tour escalier ... 28
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins ... 28
4.6. Moyens communs ... 29
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur ... 29
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier ... 29
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels ... 29
4.6.4. Protection des accès – Auvents ... 29
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets ... 29
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER ... 30
5.1. Stockages sur le chantier ... 30
5.2. Nettoyage ... 30
5.3. Enlèvement des déchets ... 30
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires ... 30
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés ... 31
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise ... 31
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION ... 32
6.1. Déclarations particulières ... 32
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération ... 32
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin ... 32
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ... 32
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) ... 33
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages ... 33
6.7. Locaux témoins ... 33
7. ORGANISATION DES SECOURS ... 35
7.1. Téléphone de secours ... 35
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) ... 35
7.3. Travail isolé ... 35
7.4. Procédure d'organisation des secours ... 35
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident ... 35
7.6. Point de rencontre secours ... 35
7.7. Modèle de fiche de secours ... 36
ANNEXES AU P.G.C. ... 37

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Marché de travaux concernant un projet de transformation d'un logement en ERP pour la création d'une antenne de Service de Santé Etudiant (SSE) à l' IUT Grand ouest du campus 2 à Caen (14) .

Phase 1 – Désamiantage / curage
Phase 2 – Travaux TCE après désamiantage/curage et restitution des zones



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Marché public avec allotissement

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 janvier 2027
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 5
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 8 Lots
Lot 1 : Désamiantage curage
Lot 2 : VRD
Lot 3 : Gros oeuvre – Flocage
Lot 4 : Menuiseries extérieures – Serrurerie
Lot 5 : Cloisons – Menuiseries intérieures – Faux plafonds
Lot 6 : Sols souples – Peinture.
Lot 7 : CVC – Plomberie.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Lot 8 : Électricité CFO/CFA/SSI.

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : de 4 à 15 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	UNIVERSITE DE CAEN	ESPLANADE DE LA PAIX CS 14032 14032 CAEN CEDEX 5	marlene.sepchat@unicaen.fr	MARLENE SEPCHAT
Maîtrise d'œuvre	LID INGENIERIE	35 rue du Docteur Opois 14780 LION-SUR-MER	jenniferglatigny@lid-ingenierie.fr	Jennifer Glatigny
CARSAT	CARSAT Normandie (Caen)	Parc Athena, 1 Rue Ferdinand Buisson 14280 Saint-Contest	prevention.caen@carsat-normandie.fr	Contact
DREETS	DDETS Calvados (14)	Pôle Système Inspection du Travail 3, Place Saint Clair - B.P. 30004 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX		
OPPBTP	OPPBTP	28 rue Martin Luther King Immeuble La Marseillaise 14280 Saint Contest	caen@oppbtp.fr	Contact

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

En cas de non transmission du PPSPS, le CSPS propose l'arrêt de tâche au Maître d'Ouvrage pour l'entreprise concernée.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Le Maître d'Ouvrage appliquera les pénalités prévues au marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Accès chantier depuis le Boulevard Maréchal Juin et les voies intérieures de circulation du Campus 2.
L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'Ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

Il convient de définir, avec le Maître d'Ouvrage, la localisation de ces accès, ainsi que les modalités et créneaux horaires particuliers pour les approvisionnements et l'évacuation des déchets notamment.
L'ensemble des réseaux concernés dans les zones en travaux seront consignés par les entreprises d'électricité, chauffage et plomberie.

L'ensemble des branchements pour les réseaux provisoires sera réalisé en concertation avec les services techniques du CAMPUS.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'entreprise de Gros Oeuvre installera donc une clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier.
Ces panneaux seront reliés entre-eux par des colliers de serrage.
Cette clôture sera posée avant le début des travaux et sera conservée jusqu'à la fin des travaux.

L'entreprise de Gros Oeuvre met en oeuvre une clôture de chantier provisoire qui permet de sécuriser l'ensemble de la zone de stockage en pied de bâtiment et celle en travaux.
Une clôture de chantier sera également posée autour de la zone d'implantation de la base vie.

ATTENTION : Le chantier doit être en permanence « Clos et Indépendant » : Aucune intrusion de « tiers » ne peut être envisagée.
Prévoir sur les panneaux grillagés des pancartes "chantier interdit au public" et des pictogrammes rappelant que le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire.
En dehors des horaires du chantier, les portails d'accès au site sont fermés à clé.

<u>Clôtures intérieures :</u>
Prévoir la mise en place de panneaux de contreplaqué recouverts d'un mélaminé.
Ces panneaux seront parfaitement étanches à la poussière. Ces cloisons séparatives seront équipées de portes permettant l'évacuation rapide des personnes en cas d'incendie.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.2. Accès

Accès chantier et livraison depuis les voies intérieures du campus.
Livraison sur chantier à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins

La liste nominative du personnel participant au chantier est établie par chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes.

Tous les salariés porteront le nom de leur entreprise sur leur casque ou sur leur vêtement de travail et être en possession de leur Carte d'Identification Professionnel des Salariés du BTP.

L'entreprise du lot Gros Oeuvre devra prendre toute disposition auprès des services concernés pour :
- La protection des équipements existants.
- Les demandes d'autorisation d'emprise sur voirie,
- Mise en place d'une signalétique d'accès au chantier

Zone d'accès aux services de secours
Les accès chantier serviront d'accès aux secours. Ils devront être en permanence libres à la circulation.

Dégradations des voies et réseaux constatées en cours de travaux
En cas de dégradations des voies de circulation (rues existantes et trottoirs), ces ouvrages seront immédiatement réparés aux frais de l'entreprise reconnue responsable ou aux frais du compte prorata.

3.2.3. Circulations

Chantier en zone étudiante : toutes les précautions seront prises lors des approvisionnements et des évacuations de déchets : guidage des manoeuvres, agent de surveillance.
Des usagers sont amenés à se déplacer sur et aux abords du chantier, prévoir des dispositifs propres à assurer leur sécurité.

Circulations intérieurs : Les issues de secours et les voies de circulations devront rester libre de tous obstacles

Circulations verticales
Accès aux toitures et aux façades
- Echafaudages sur pieds réglementaires et conformes au décret n° 2004 – 924 du 01/09/2004
- Nacelles élévatrices.

3.2.4. Signalisation

L'entreprise principale mettra en place et entretiendra une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier.
Elle installera également, au niveau de chaque accès et clotures, les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, port des chaussures de sécurité obligatoire, …).

La circulation piétonne autour du chantier doit être maintenue et sécurisée durant toute la durée du chantier.
Sur la voie d'accès au chantier, installez des panneaux " Sortie de camions", "Chantier", "Attention Travaux"
Cette signalisation sera mise en place en phase préparation et entretenu par le G.O pour la durée du chantier

L'entreprise assure la conception, la réalisation, l'entretien et le nettoyage de la signalisation intérieure et extérieure au chantier, jusqu'à la fin du chantier.

Amiante
Suivant l'attribution, l'entreprise titulaire procède au repérage visuel sur le chantier de l'ensemble des produits

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

et matériaux contenant de l'amiante.
L'entreprise en charge de ce repérage transmet une méthodologie détaillée du principe de cette signalétique (code couleur, sigle, continuité sur réseaux).
Si plusieurs entreprises interviennent simultanément sur le site pendant une longue période, le désamianteur doit fournir périodiquement et afficher le zoning des espaces traités et les cheminements adaptés.

Panneau de chantier :
A l'entrée du site (implantation à définir avec le maître d'ouvrage), le lot Gros oeuvre devra installer un panneau de chantier réglementaire en application du décret n°79-492 du 13 juin 1979.
Les coordonnées des entreprises y compris celles des sous-traitants y seront affichées et seront lisibles depuis la voie publique

3.2.5. Stationnements

Des places de stationnement existent sur le parking de l'établissement
La voie pompier en pied de bâtiment doit rester libre de tous obstacles.

3.2.6. Stockage

L'entreprise principale précisera les zones de stockage qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier.
Zone de stockage possible en pied de bâtiment, Livraison au fur et à mesure.
Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées.

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires sont à la charge de l'entreprise du lot GO.
L'affectation et la délimitation des zones de stockage seront portées sur le plan d'installation de chantier.

Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies ne sera toléré.

L'entreprise de désamiantage précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier.
Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées et exclusivement réservées à l'entreprise de désamiantage.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier, ainsi que toutes les démarches administratives, les droits et taxes et les dépenses de consommations, soit :
Branchement et distribution de l'eau potable.
Branchement et distribution de l'électricité.

Les réseaux sont existants à l'intérieur du bâtiment.
Le lot Electricité doit la mise en place d'un tableau de chantier avec arrêt d'urgence et branchement électrique provisoire ainsi que l'éclairage de chantier pour la durée des travaux.

Electricité de chantier
Cette installation électrique comprendra de façon distincte :
Les besoins des cantonnements, sanitaires et bureau de chantier
Les besoins de chantier
Les besoins d'éclairage de circulations extérieures et intérieures
Les besoins spécifiques nécessaires aux interventions de certains corps d'état

Consignation avant intervention dans les faux planchers et faux plafonds.
Les locaux techniques électriques devront être maintenus fermés et une procédure d'intervention devra être mise en oeuvre pour tous travaux à l'intérieur. Une procédure de consignation sera mise en place par du personnel habilité

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

(Copie de la procédure à transmettre au coordonnateur SPS)

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.
Rallonges type H 07 RNF
Enrouleurs Catégorie B NFC 61.720
Prises Protection IP 447 incassable
Baladeuse NFC 71.008

Travaux de Désamiantage :
L'entreprise en charge des travaux de désamiantage doit transmettre ses besoins en puissance en eau et électrique auprès de l'entreprise en charge de l'installation électrique et du maitre d'oeuvre.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Le lot Gros Oeuvre mettra en place la base-vie pour l'ensemble des lots
L'entreprise pourra s'aider de la note technique CRAMIF N° 27 disponible sur www.cramif.fr pour la création de la base vie.

Ces installations devront s'adapter en permanence à l'effectif du chantier. L'hébergement sur site est interdit.
Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de traverser les zones de travaux ou de stockage.
Le réseau d'eau potable devra être hors gel.

Ces installations devront répondre à l'ensemble des normes en vigueur, y compris la réglementation relative à la sécurité incendie et gestion des déchets.
Conformément au code du travail les salariés de sexe féminin doivent bénéficier d'installations d'hygiène et de vestiaires séparées de celles des hommes.

Vestiaires
Le lot GROS OEUVRE installera le mobilier nécessaire aux vestiaires communs aux entreprises.
La surface totale sera calculée en prenant comme base une surface de 1,25 m2 par personne.
Ces vestiaires devront posséder des armoires à penderie double (type B-NF D 65-760), être convenablement chauffés, ventilés, aérés. Un extincteur sera prévu dans chaque bungalow.
Aucun vestiaire ne sera toléré dans les autres locaux en construction, ainsi que dans les roulottes ou magasins destinés au stockage des matériaux et matériels des entreprises.
Si une entreprise prévoit du personnel féminin, elle devra leur réserver un local vestiaire

Sanitaires
Pour toute la durée du chantier, le lot GROS OEUVRE devra, dès la mise en service d'un compteur d'eau, l'installation de blocs sanitaire raccordé aux réseaux AEP et EU/EV.
Prévoir au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes (R4534-144, R 4228-2 à 18 du Code du travail).
Chaque bloc sanitaire comprendra au minimum :
Au moins 2 W.C (1pour les hommes et 1 pour les femmes)
Une rampe lavabo avec 1 robinet pour 3 personnes
Des cabines de douches individuelles (1 douche pour 6 personnes)

Réfectoire
Si réfectoire, celui-ci sera éclairé, isolé et chauffé, équipé de tables et chaises en nombre suffisant ainsi que d'un chauffe-plat et d'un réfrigérateur au minimum.
Il est strictement interdit de manger dans la zone des travaux en dehors des réfectoires.
Toute boisson alcoolisée est interdite sur le site.
Le nettoyage de ces locaux sera quotidien. Il pourra être réalisé par une entreprise extérieure

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le nettoyage du chantier est assuré quotidiennement par l'ensemble des entreprises présentes.
L'ensemble du chantier sera nettoyé une fois par semaine, pendant toute sa durée.

En aucun cas, les circulations ne devront être encombrées par des déchets.
Les voiries extérieures du chantier du chantier seront nettoyées dès que nécessaire.

En cas de défaillance d'une entreprise, après rappel, le maître d'oeuvre fera appel à une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante .

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Non transmis lors de rédaction du présent document.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Gros Oeuvre** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- des zones de stockage
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Gros Oeuvre** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	DUREE DU CHANTIER
Accès	Existant	TCE	DUREE DU CHANTIER
Circulations	Existantes	TCE	DUREE DU CHANTIER
Signalisation	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	DUREE DU CHANTIER
Stationnement	Existant	TCE	DUREE DU CHANTIER
Stockage	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	DUREE DU CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	DUREE DU CHANTIER
Coffret électrique général			DUREE DU CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICITE	ELECTRICITE	DUREE DU CHANTIER
Cantonnement	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	DUREE DU CHANTIER
Infirmerie de chantier	SO	SO	
Nettoyage hors cantonnement	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	DUREE DU CHANTIER
PIC	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	DUREE DU CHANTIER
Protections collectives	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	DUREE DU CHANTIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Accès hauteur communs	SO		DUREE DU CHANTIER
Déchets - Gravats	Gros Oeuvre	Gros Oeuvre	DUREE DU CHANTIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement	X
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	X
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	X
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
Aménagement	TCE	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Multi danger Eclairement Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Voisinage Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux Amiante Plomb	Tous les travaux par points chauds ou pouvant produire un incendie font l'objet d'un permis de feu. Les extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail. Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants. Échafaudage : Matériel aux normes et vérifié. Personnel formé au montage, démontage et modifications. Nacelle : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et du permis, ainsi que du rapport de vérification de < de 6 mois. Vigie. Avant tout travaux une campagne de reconnaissant devra être effectuer par l'entreprise afin de définir la présence de réseaux (EU - EP, Eau, réseau incendie, fourreaux et câbles électriques, galeries techniques, caniveaux, etc…) à proximité de leurs travaux. Ces reconnaissances devront être signalées à la maîtrise d'œuvre et des dispositions devront être mises en œuvre pour la sécurité de personnes et des biens (Consignation, protection mécanique…) . . Le personnel sera formé et habilité à réaliser ce type de travaux, et pourvu de tous les équipements de sécurité, et des matériels aux normes. Le mode opératoire des travaux, et les mesures à prendre consécutivement, devront avoir obtenus l'aval de la maîtrise d'œuvre. Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public… Dans le cas de travaux en zones communes, une

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
			réservation de surface devra être coordonnée par la Maîtrise d'œuvre. Intervention sur TGBT : Par du personnel en binôme, et habilité HT. Appareil de levage : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et d'une formation spécifique au type de grue. .

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en œuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation d'échafaudage, et nacelle. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs.	Respect des balisages mis en œuvre
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.	Respect des procédures de consignation / déconsignation. Respect de la signalétique.
Multi danger	Utilisation de produits chimiques: Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter : - Ventilation des locaux	
Eclairement	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	Respecter le cadencements des livraisons.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement de la zone en travaux. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.
Rupture, effondrement	Démolition / Dépose : Travaux sans coactivité Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises. Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'œuvre. Étaiements à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'oeuvre.	Respect des balisages. Interdire toute superposition de tâches.
Voisinage	-Le chantier doit être clos et indépendant. -Respecter les horaires d'ouverture au public -Alimentation des matériaux et du matériels à l'avancement des travaux -Se rapprocher du service sécurité du site pour connaître les modalités d'accès -Aucun stockage au niveau des issues des secours	Respecter les recommandations et consignes
Contact électrique direct ou indirec	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.
Engins et matériels	Levage : Neutralisation de la zone à l'aplomb. Guidage des manœuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à	Pas de travail sous les zones de levages et de montage

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	la charge. Levage depuis le parking, cette intervention sera réalisée après accord du service sécurité du centre commercial. Le levage sera impérativement réalisé en dehors des heures d'ouverture du centre commercial. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT.	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Intervention en toiture : - Se rapprocher du service sécurité du centre commercial pour les modalités d'intervention en toiture . En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention.	
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'œuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail,	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	-à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Amiante	**Le rapport de repérage amiante établi par CHEVALIER DIAG en date du 30/03/2025 référencé 26-UNI-2 fait apparaître la présence de matériaux contenant de l'amiante.** Chaque entreprise doit mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières d'amiante lors de l'exécution de leurs travaux. Il appartient à chaque entreprise: - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé Les entreprises prennent connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant travaux ou démolition Elles doivent observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Les entreprises qui effectuent des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante doivent privilégier les mesures de prévention et moyen de protections collectifs. Les travaux sur ou à proximité de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante ne peuvent être réalisés que par du personnel formé à ces travaux et titulaire d'une attestation de compétence délivrée conformément à l'arrêté du 23 Février 2012. Les encadrants formés des entreprises devant réaliser ces travaux ont au préalable envoyé leurs modes opératoires aux organismes.	.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les entreprises doivent respecter la règlementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de leurs déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation doit se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée	
Plomb	Avant travaux : Lecture de l'ensemble des diagnostics **Le diagnostic d'analyse plomb avant travaux de la société CHEVALIER DIAG "Numéro de dossier : 26-UNI-2" en date du 30/03/2026 indique la présence de revêtements faisant apparaître une concentration en plomb supérieur au seuil.** En fonction des travaux effectués, les entreprises concernées par l'exposition au plomb doivent définir leur mode opératoire en respect du code du travail, les guides de l'OPPBTP et le guide de l'INRS (ED909). Quelques rappels : - entreprise avec du personnel formé au risque d'exposition au plomb - installation sanitaire de chantier adaptée - mesures de protection de l'environnement - organisation de chantier afin d'exclure toute coactivité en concertation avec le maitre d'oeuvre - évacuation des déchets en centres de traitements appropriés ou en centres de stockage	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de GROS OEUVRE soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositif nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information est faite lors des réunions de chantier.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Gros Oeuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Gros Oeuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.
Interdire les superpositions de tâches.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
• Du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.
Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de tous les excédents et déchets de matériaux mis en oeuvre.
Pour les produits dangereux elle prend toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation.
Chaque entreprise est tenue de nettoyer son chantier et d'évacuer quotidiennement ses gravats et déchets dans ses propres bennes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.
Pour toute mise en place de benne, il est impératif d'avoir l'accord préalable du MO et du service sécurité du site.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Après obtention de la DT auprès du maître d'ouvrage, Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers : D.I.C.T, (validité : 2 mois)
- Demandes d'arrêtés - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers : Arrêtés divers...
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'ouvrage.

Les DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'ouvrage que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en oeuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Toutes les précautions doivent être prises lors des approvisionnements et des évacuations de déchets : guidage des manoeuvres, agent de surveillance.

En outre, les entreprises devront obtenir les autorisations pour les emprises sur le domaine public (trottoir…) : bennes à déchets....
Les zones d'intervention devront être protégées vis à vis du public, par l'intermédiaire de clôtures, palissades, barrières…
Les piétons devront être déviés par une signalétique claire

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet au moment de la rédaction
Si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage se doit de se concerter avec les maîtrises d'ouvrages des chantiers voisins afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces différentes opérations.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

L'étude des modes opératoires tient compte du caractère de la production de l'établissement,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,
- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,
- La limitation de vitesse à l'intérieure de l'établissement est fixée à 30,
- Les bruits, poussières doivent être limités au minimum au vu des connaissances et techniques de mise en oeuvres actuelles,
- Les salariés du chantier et livreurs passent automatiquement par le local accueil de l'établissement,
- La voie pompier doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne peuvent se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu doit être établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiennent compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc . . .
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations sont exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :
les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.
Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations suscep¬tibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.
Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.
Chaque entreprise se doit d'être en possession d'une trousse de premiers secours.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées dans les locaux utilisés par le personnel, à proximité des téléphones.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

A préciser sur le plan d'installation de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : Transformation d'un logement en antenne SSE

Adresse : 2 Boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
A préciser sur le plan d'installation de chantier

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Projet de plan d'installation provisoire de chantier



© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_Presence_Plomb
- DHOL 1

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Présence d'Amiante

Présence d'amiante dans les existants

1) Evaluation initiale du risque amiante des opérations susceptibles d'exposer les travailleurs à l'amiante

La personne physique ou morale qui fait réaliser l'opération (donneur d'ordre maître d'ouvrage ou propriétaire qui décide d'une opération) doit faire réaliser une recherche d'amiante adaptée à la nature et au périmètre de l'opération prévue, conformément à l'article R. 4412-97 du Code du Travail.

Cette personne est dispensée de cette recherche d'amiante lorsque les informations consignées dans le dossier de traçabilité sont suffisamment précises quant à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux ou produits impactés par les travaux prévus.

En fonction des opérations prévues, si les documents nécessaires à l'évaluation du risque amiante n'ont pas été communiqués, il convient de les faire réaliser et d'interdire toute intervention sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

2) Documents exigibles

Domaine d'activité	Sous-domaine d'activité	Obligation	Repérage	Périmètre de repérage	Programme de repérage	Dossier de traçabilité	Arrêté	Norme	Compétence opérateur de repérage
1- Immeubles bâtis	**/**	PC délivré < 01/07/1997	Pour DAPP	Parties privatives habitation collective à l'exception des maisons individuelles	Matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs	DAPP	Arrêté liste A du 12/12/2012	NF X46-020	Certification immeuble bâti sans ou avec mention (IGH, > 300 travailleurs, ERP cat. 1 à 4, bâtiment industriel)
			Pour DTA	Autres parties		DTA			
			Constat vente	Toute partie					
			Pour DTA	Toute partie à l'exception des parties privatives à usage d'habitation collective	Matériaux et produits de la liste B accessibles sans travaux destructifs	DTA	Arrêté liste B du 12/12/2012		
			Avant démolition (plus de 50% du bâtiment)	Toute partie démolie	Matériaux et produits de la liste C et de l'annexe 1 de la norme NF X46-020 impactés directement ou indirectement par les travaux	DTA	Arrêté liste C du 12/12/2012		Certification immeuble bâti avec mention
		Construit < 1997	Avant travaux, y compris avant démolition	Parties concernées directement ou indirectement par les travaux	Matériaux et produits de l'annexe C de la norme NF X46-102 impactés directement ou indirectement par les travaux		Arrêté RAT du 16/07/2019		

Domaine d'activité	Sous-domaine d'activité	Obligation	Repérage	Périmètre de repérage	Programme de repérage	Dossier de traçabilité	Arrêté	Norme	Compétence opérateur de repérage
2- Immeubles autres que bâtis	Ouvrages de génie civil et industriels	Si construit ou fabriqué < 1997	Avant travaux, y compris avant démolition	Parties concernées directement ou indirectement par les travaux	Matériaux et produits de l'annexe C de la norme NF X46-102 impactés directement ou indirectement par les travaux	Document de traçabilité et de cartographie amiante	Arrêté RAT du 04/06/2024 (en vigueur au 01/07/2026)	NF X46-102	Certification RAT spécifique à venir
	Infrastructure de transport (enrobés bitumineux)			Linéaires concernés directement ou indirectement par les travaux	Enrobés bitumineux, pierres ornementales impactés directement ou indirectement par les travaux				
	Infrastructures de transport ferroviaires (ballast)				Ballasts ferroviaires impactés directement ou indirectement par les travaux				
	Réseaux divers				Matériaux et produits de l'annexe B de la norme NF X46-102 impactés directement ou indirectement par les travaux				

Domaine d'activité	Sous-domaine d'activité	Obligation	Repérage	Périmètre de repérage	Programme de repérage	Dossier de traçabilité	Arrêté	Norme	Compétence opérateur de repérage
	Sols et roches en place	Tout objet géologique		Terrains concernés directement ou indirectement par les travaux	Objets géologiques impactés directement ou indirectement par les travaux		A paraitre	NF P94-001	
3- Matériels roulants ferroviaires	/	Si construit ou fabriqué < 1997	Avant travaux, y compris avant démolition	Parties concernées directement ou indirectement par les travaux	Matériaux et produits de l'annexe A de la norme NF F 01-020 impactés directement ou indirectement par les travaux	Document de traçabilité et de cartographie amiante	Arrêté RAT du 13/11/2019	NF F 01-020	Certification RAT matériel roulant ferroviaires
4- Navires	/	D'avant 1997 à nos jours en fonction du lieu de construction, réparation, maintenance	Pour intégration au dossier technique	Toute partie	Matériaux et produits de la liste de la convention de Hong Kong accessibles sans travaux destructifs	Dossier technique navire	Arrêté RAT du 19/06/2019	NF X46-101	Opérateur appartenant à un organisme accrédité DTA navires
			Avant travaux, y compris avant démolition	Parties concernées directement ou indirectement par les travaux	Matériaux et produits de l'annexe A de la norme NF X46-101 impactés directement ou indirectement par les travaux				Certification RAT navires (…)
4- Bateaux, engins et constructions flottantes	/					Document de traçabilité et de cartographie amiante			

Domaine d'activité	Sous-domaine d'activité	Obligation	Repérage	Périmètre de repérage	Programme de repérage	Dossier de traçabilité	Arrêté	Norme	Compétence opérateur de repérage
5- Aéronefs	/	D'avant 1997 à nos jours en fonction du lieu de construction, réparation, maintenance	Avant travaux, y compris avant démolition	Parties concernées directement ou indirectement par les travaux	Matériaux et produits de l'annexe A de la norme L80-001 impactés directement ou indirectement par les travaux	Document de traçabilité et de cartographie amiante	Arrêté RAT du 24/12/2020	L80-001	Certification RAT aéronef
6- Installations, structures et équipements industriels	/	Si construit ou fabriqué < 1997			Matériaux et produits de l'annexe A de la norme NF X46-100 impactés directement ou indirectement par les travaux	Document de traçabilité et de cartographie amiante	Arrêté RAT du 22/07/2021	NF X46-100	Certification RAT industriel

3) Méthodologie de repérage amiante avant travaux y compris de démolition

Si les informations contenues dans le dossier de traçabilité ne permettent pas de déterminer la présence ou l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux projetés, le donneur d'ordre fait réaliser un repérage amiante avant travaux.

En fonction du programme détaillé des travaux fourni par le donneur d'ordre, l'opérateur de repérage rédige le programme et périmètre de repérage et le transmet pour avis au donneur d'ordre préalablement au repérage in situ pour avis éventuel.

La méthodologie générique de repérage amiante avant travaux pour tous les domaines d'activités du repérage est la suivante :

- Recherche, identification et localisation des matériaux et produits du programme de repérage présents dans le périmètre de repérage :
 - Inspection visuelle exhaustive,
 - Réalisation d'investigations approfondies si nécessaire afin d'accéder aux matériaux et produits ou volumes inaccessibles :
 - De la responsabilité de l'opérateur de repérage si ne nécessitant pas de moyen d'accès, d'outillage ou de compétence technique spécifiques,
 - De la responsabilité du donneur d'ordre dans le cas contraire,
 - Réalisation de sondages (comparaison des matériaux entre eux) dans l'objectif de constituer des zones présentant des similitudes d'ouvrage (dénomination distincte sur les domaines autres qu'immeubles bâtis mais avec la même logique),
- Critères de détermination de la présence ou de l'absence d'amiante :
 - Analyse par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent européen,
 - Marquage
 - Document consulté
 - Absence d'amiante par nature
 - La présence d'amiante par décision de l'opérateur n'est pas autorisée dans le cadre d'un repérage amiante avant travaux (uniquement pour liste B dans le cadre d'un repérage pour DTA ou constat vente),
- Estimation quantitative des MPCA

Dans le cas de travaux portant sur plusieurs domaines d'activité (exemple : démolition d'un immeuble bâti à usage industriel contenant des équipements industriels) :

- Réalisation d'un repérage amiante distinct par domaine d'activité (immeuble bâti et équipement industriel),
- Réalisation d'un rapport final de synthèse

Dans le cas de travaux portant sur plusieurs sous-domaines d'activité du domaine n°2 (exemple : démolition d'un pont routier) :

- Réalisation d'un repérage amiante distinct par sous-domaine (ouvrage de génie civil et infrastructure de transport/enrobé bitumineux),
- Réalisation d'un rapport final de synthèse

4) Contenu des rapports de repérage amiante avant travaux y compris de démolition

Au minimum :

- Descriptif succinct du programme de travaux
- Programme et le périmètre de repérage établis par l'opérateur de repérage
- Conclusions :
 - Absence ou présence d'amiante et dans ce cas désignation et localisation des MPCA,
 - Investigations approfondies à réaliser par le donneur d'ordre (pré-rapport)
 - Moyens d'accès à fournir par le donneur d'ordre (pré-rapport)

- Investigations complémentaires à réaliser en cours de travaux (rapport si pas d'autres réserves)

- Identification de l'immeubles par nature ou par destination, de l'équipement (…)
- Dates du repérage et de l'établissement du rapport/pré-rapport
- Dates, références, conclusions des rapports précédemment effectués ayant servi au repérage
- Plans ou croquis
- Liste des parties visitées
- Liste, localisation et critères de conclusion des
 Matériaux et produits contenant de l'amiante :
 Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante
 Estimation quantitative des MPCA
- Procès-verbaux d'analyses :
 - Identification et n° d'accréditation du laboratoire,
 - Amiante volontairement ajouté et naturellement présent pour les enrobés bitumineux et les enduits Beckers des matériels roulants ferroviaires
- Plans ou croquis avec localisation des
 - Sondages précédés d'investigation approfondie,
 - Prélèvements
 - MPCA avec légendes correspondantes
 - Parties du périmètre de repérage non investiguées

Un pré-rapport :
- Ne permet pas d'effectuer les travaux sur les parties n'ayant pas été visés et/ou devant faire l'objet d'investigations approfondies,
- Permet d'effectuer les travaux, y compris de retrait, sur les parties ayant été investiguées

Le donneur d'ordre est tenu :
- De fournir tout document utile au repérage (DOE, plan, systèmes constructifs, repérages précédemment effectués…),
- De fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.) et en définit les conditions d'utilisation,
- De procéder aux investigations approfondies demandées par l'opérateur de repérage,
- De préciser par écrit les zones dans lesquelles seront réalisées ces derniers, leur nature et, si elles sont connues, les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.) qui seront utilisées.

5) Dispositions communes aux interventions susceptibles de provoquer la libération de fibres d'amiante, retrait ou encapsulage, de produit ou matériau contenant de l'amiante

Le donneur d'ordre a la responsabilité de déterminer le régime juridique de ses travaux en présence d'amiante (SS3 ou SS4).

L'entreprise de travaux doit se conformer aux dispositions de la sous-section 2 de la section 3 « Risques d'exposition à l'amiante » du Code du Travail :
- Evaluation initiale des risques :
 - Estimer le niveau d'empoussièrement pour chaque processus de travail (niveaux 1, 2, 3),
 - Respect de la valeur limite d'exposition professionnelle de 10 f/l pour 8h de travail,
 - Communication des conditions et résultats des contrôles au médecin du travail, CHSCT ou délégués du personnel et mise à disposition à l'inspection du travail, médecin inspecteur du travail, agents des services de prévention,
- Principes et moyens de prévention :
 - Information au donneur d'ordre de toute découverte d'amiante en cours de travaux
 - Réduction au plus bas de la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et garantir l'absence de pollution des bâtiments (réduction de l'empoussièrement, confinement, décontamination)
 - Mise en œuvre de moyens de protection collective adaptés

- Mise en œuvre d'équipements de protection individuelle adaptés
- Maintien en état et renouvellement des MPC et EPI
- Signalisation et inaccessibilité de la zone aux personnes non concernées par les opérations
- Suspension des opérations si dépassement des niveaux d'empoussièrement estimés

- Notice de poste pour information des travailleurs
- Formation des travailleurs selon arrêté du 23 février 2012 modifiant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
 - Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et 117.
 - La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité.
- Suivi de l'exposition par fiche d'exposition à l'amiante
- Traitement des déchets :
 - Conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer l'émission de poussière
 - Déchets ramassés au fur et à mesure
 - Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés
 - Evacués après décontamination au plus tôt
 - Transportés conformément à la législation en vigueur
 - Suivi des déchets par BSDA

6) Dispositions spécifiques aux travaux de retrait et d'encapsulage

Entreprise de retrait et d'encapsulage :

- Evaluation des risques et mesures d'empoussièrement :
 - Détermination du niveau d'empoussièrement de chaque processus (chantier test, contrôle périodique)
 - Contrôle initial du niveau d'empoussièrement avant démarrage des travaux de retrait ou d'encapsulage
 - Respect de la valeur limite de 5f/l dans l'environnement du chantier durant les travaux
 - Champ de certification des entreprises selon les activités décrites dans leur DUER
- Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) :
 - Contient les 18 points décrits par l'article R. 4412-133 du Code du Travail
 - Tenu à disposition sur le chantier
 - Est déposé un mois avant le début des travaux à l'inspection du travail et à la CARSAT (en cas d'urgence 8 jours)
 - Transmis pour validation en cas d'avenant
- Fin de travaux :
 - Etablissement d'un rapport de fin de travaux (RFT)
 - Autocontrôle
 - Nettoyage approfondi
 - Mesure d'empoussièrement libératoire
 - Fixation des fibres résiduelles

Propriétaire d'immeuble bâti (art. R. 1334-29-3 du CSP) :

- Fait réaliser l'examen visuel après travaux de retrait ou d'encapsulage pour les matériaux et produits des listes A et B avant toute restitution des locaux
- Fait réaliser la mesure de seconde restitution après démantèlement du confinement et après réalisation des travaux TCE si réalisés

Points de suivi des travaux :

- Organisation de réunions hebdomadaires, rédaction et diffusion de procès-verbaux,
- Préalablement à l'opération de traitement des MPCA :
 - Marquage des MPCA, enlèvement du mobilier, démontage des équipements, obturation les réseaux de ventilation des locaux qui en sont pourvus, réseaux consignés,
 - Balisage et délimitation de la zone d'intervention : zone de travail, locaux d'accueil et d'hygiène, stockage des déchets,
 - Installation des réseaux d'alimentation et de rejet pour la zone des travaux : puissance du réseau électrique suffisant (extracteurs, éclairage, chauffage, outils), alimentation et évacuation d'eau (douche, nettoyage, imprégnation, aspersion), compresseurs de production d'air si nécessaire, avec réalisation d'un plan d'installation.
- Installation des équipements du chantier :
 - Présence des équipements et des moyens de protection collectifs et individuels tels que prévus dans le PDRE et le plan de retrait, et conformes à l'arrêté du 8 avril 2013 en fonction des niveaux d'empoussièrement attendus (1-2-3),
 - Vérification de la présence de fenêtres de visualisation ou de caméras afin de permettre de visualiser le chantier,
- Mesures et contrôles à effectuer :
 - Présence du MOE lors du test fumée (non obligatoire),
 - Contrôle de la réalisation et des rapports des stratégies d'échantillonnage et mesures d'empoussièrement : état initial, zone environnant le chantier, poste de travail, eaux rejetées, 1ère restitution,
- Gestion des aléas :
 - Découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante : de par la bonne réalisation des études préalables, cet aléa est peu probable, sauf en cas de destruction accidentelle d'un composant de la construction non concerné par les travaux. Dans ce cas, il convient de stopper les travaux, faire réaliser des prélèvements et analyses complémentaires pour lever le doute, et, en cas de présence avérée d'amiante, reprendre la démarche d'évaluation du risque,
 - Dépassement des seuils d'empoussièrement : de par la bonne réalisation des études préalables, cet aléa est peu probable, sauf en cas de non-respect des processus par l'entreprise de retrait. Dans ce cas : arrêt des travaux, mise en place d'actions correctrices en lien avec les organismes de prévention.

Points de suivi de la réception du chantier de retrait :

- Avant le repli des installations, et pour le compte du MO, seront programmées les deux étapes d'examen visuel (avant et après confinement, obligatoires pour les MPCA listes A et B hors démolition, mais conseillés dans tous les cas pour tout type de MPCA) afin de s'assurer que les travaux sont correctement réalisés et que l'entreprise rend des locaux propres à la poursuite des travaux TCE.
- Contrôle du repli des installations,
- Contrôle de l'analyse atmosphérique de fin de chantier après déconfinement, obligatoire dès lors qu'il y a intervention d'autres travailleurs à la suite des travaux SS3 dans le cadre de l'évaluation des risques du donneur d'ordre. Le PGC doit intégrer cette disposition afin que les travaux SS3 n'entrainent pas de pollution de l'ensemble du chantier et d'exposition des travailleurs des autres entreprises intervenant simultanément ou successivement sur le chantier,
- Inventaire contradictoire de restitution de chantier,
- Pour les travaux relevant de la sous-section 3 du CT, contrôle du rapport de fin d'intervention (RFI) préalablement défini dans le C.C.T.P., qui sera transmis au MO, CSPS et CHSCT,

- Intégration du RFI au DOE : à la remise du chantier T.C.E., faire réaliser pour le compte du MO, par un laboratoire autre que celui de l'entreprise, la mesure atmosphérique de 2de restitution, qui conditionne la restitution des locaux aux occupants.

7) Dispositions spécifiques aux interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (hors retrait/encapsulage)

- Mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre :
 - Validé par mesure d'empoussièrement sur opérateur
 - Préalablement soumis à l'avis de la médecine du travail et CHSCT
- Transmission à l'inspection du travail et à la CARSAT du siège de l'entreprise lors de la 1ère mise en œuvre du mode opératoire
- Transmission à l'inspection du travail et à la CARSAT du lieu des travaux du mode opératoire si intervention de plus de 5 jours
- Chaque mode opératoire contient :
 - Nature de l'intervention
 - Matériaux concernés
 - Fréquence et modalités du contrôle du niveau d'empoussièrement et du respect de la VLEP
 - Descriptif des méthodes de travail et des moyens techniques mis en œuvre
 - Notices de poste
 - Caractéristiques des MPC et des EPI utilisés
 - Procédures de décontamination
 - Procédures de gestion des déchets
 - Durée des temps de travail

Annexe PGC concernant l'application de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 Janvier 2025 dans le domaine de la CSPS après diffusion du QR DGT du 09 Mars 2026

Objet : Définir la mise en application du QR DGT du 09 Mars 2026

Critères permettant de décider si une IC et un PPSPS sont nécessaires

Guide pratique pour les Entreprises/Intervenants hors contrats MOA

Contexte

Dans son arrêt du 14 janvier 2025, rendu à la suite d'un accident mortel lors d'une opération de maintenance programmée sur une grue à tour, la Cour de cassation fait une application stricte des textes existants. Elle rappelle que l'obligation d'établir un PPSPS vise l'ensemble des entreprises dont les travaux « concourent à la réalisation de l'opération de construction ».

Cet arrêt ne crée pas une règle nouvelle, il précise l'interprétation de la réglementation en pointant un écart qui a fait jour, au fil du temps, entre l'interprétation du droit et les pratiques professionnelles sur les chantiers soumis à coordination SPS.
Jusqu'alors, le PPSPS était, de fait, rédigé par les entreprises qui participaient à l'acte de construire, qu'elles soient entreprises principales ou sous-traitantes, tandis que certaines interventions du type maintenance de matériel, essais, services spécialisés, étaient le plus souvent considérées comme ne rentrant pas dans le champ de l'application des textes.

À la suite de cet arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 janvier 2025, un travail a été engagé afin de sécuriser l'interprétation donnée par la Cour de cassation et d'harmoniser les pratiques sur les chantiers soumis à coordination SPS.

Ce travail, mené par l'ensemble des acteurs de la profession de la CSPS et des Fédérations professionnelles du Bâtiment a permis de porter auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) un certain nombre de réflexions.

Ce travail a abouti au 09 Mars 2026 à la publication, par la DGT, d'un document Questions–Réponses qui vient clarifier, de façon opérationnelle, l'obligation d'établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour toutes **les entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction.**
Le Questions Réponses de la DGT vient préciser les conditions d'application : le critère déterminant n'est plus la nature du lien contractuel, mais la nature des interventions effectivement réalisées sur

le chantier. Autrement dit, ce n'est pas le statut de l'entreprise (titulaire, co-traitant, sous-traitant ou prestataire) qui détermine l'obligation, mais le fait que ses travaux, techniquement ou matériellement, concourent à la réalisation ou à la sécurisation de l'opération de construction.

Cette clarification apportée va mécaniquement conduire à augmenter le nombre de PPSPS à élaborer et le volume d'inspections communes à mener par les coordonnateurs SPS avec les entreprises entrant désormais dans le périmètre de l'obligation.
En pratique, davantage d'entreprises seront associées au processus de coordination : description des modes opératoires, analyse des interférences, harmonisation des mesures de prévention dans le Plan Général de Coordination (PGC SPS), organisation de la coactivité et des successions d'interventions.

Le question réponse de la DGT est joint en Annexe de cette note.

1. Qui est concerné par le PPSPS ?

Entreprise qui concourt à l'acte de construire

Est considérée comme concourant à l'opération de construction toute entreprise dont les travaux, techniquement ou matériellement, participent à la réalisation ou à la sécurisation de l'ouvrage sur un chantier soumis à coordination SPS.
Le critère déterminant n'est plus le type de contrat (titulaire, sous-traitant, prestataire, etc.), mais la nature concrète des interventions réalisées sur le chantier et leur incidence sur la sécurité ou la progression des travaux.

Le Prestataire, un intervenant concerné.

Un prestataire est une entreprise extérieure qui réalise une prestation pour un autre (maintenance, essais, services spécialisés, etc.). Jusqu'ici, ces interventions étaient souvent considérées comme hors champ, mais le Questions–Réponses DGT rappelle que si ces prestations concourent techniquement ou matériellement à la réalisation ou à la sécurisation de l'opération (ex. maintenance d'une grue utilisée pour le chantier), le prestataire est alors une entreprise qui concourt à l'opération de construction et doit établir un PPSPS. Son donneur d'ordre n'est pas forcément le MOA mais dans la plupart des cas une entreprise.

Le Locatier

Le locatier est l'entreprise de location de matériel.
Si elle se limite à mettre à disposition un matériel sans intervenir sur le chantier, elle ne concourt pas directement à l'acte de construire et n'est pas donc pas soumise à PPSPS.

Dès qu'elle intervient physiquement (montage, démontage, maintenance, réglage, essais sur site) et que ces opérations ont un impact sur la sécurité ou le déroulement des travaux, elle entre dans le périmètre des entreprises concourant à la construction et est soumise au PPSPS.

Comment le déterminer ?

On se fonde sur la logique de risque réel :
L'entreprise intervient-elle effectivement sur le chantier soumis à coordination SPS ?
Ses travaux ont-ils un effet technique ou matériel sur l'ouvrage ou la sécurité des autres intervenants ?
Ses interventions s'insèrent-elles dans la coactivité ou la succession des travaux (interférences possibles) ?
Si oui, l'entreprise « concourt à la réalisation de l'opération de construction » au sens de l'arrêt du 14 janvier 2025 et du Questions–Réponses DGT.

Qui doit déclarer l'entreprise au coordonnateur SPS ?

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent identifier en amont l'ensemble des entreprises amenées à intervenir et les porter à la connaissance du coordonnateur SPS (y compris maintenance, essais, services spécialisés, locatiers intervenants…).
Chaque entreprise concernée doit se signaler et fournir les informations nécessaires au coordonnateur pour l'élaboration de son PPSPS et son intégration dans le dispositif global de coordination.

2. Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur

Le Maître d'ouvrage (MOA)

Le maître d'ouvrage doit désigner un coordonnateur SPS lorsque la réglementation l'exige et organiser l'opération de façon à permettre une coordination effective. Il doit notamment : recenser les entreprises appelées à intervenir, prévoir les modalités d'accès au chantier, dimensionner les installations communes et s'assurer que les entreprises soumises au PPSPS sont intégrées dans le Plan Général de Coordination (PGC SPS).

Le Maître d'œuvre (MOE)

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage dans la prise en compte des contraintes de sécurité et de coactivité dès la phase de conception. Il collabore avec le coordonnateur SPS pour définir une organisation pratique lisible : phasage des travaux, interfaces entre entreprises, accès au chantier, moyens communs, afin que le dispositif de prévention soit cohérent et applicable.

Le Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS applique le nouveau critère fondé sur la nature des travaux pour déterminer quelles entreprises doivent établir un PPSPS. Il doit :

- Associer davantage d'entreprises au processus de coordination (description des modes opératoires, analyse des interférences, inspections communes).
- Harmoniser les mesures des différents PPSPS dans le PGC SPS.
- Organiser la coactivité et les successions d'interventions en se rapprochant de la logique du risque réel sur le chantier plutôt que des schémas contractuels.

Les interventions hors du champ d'application :

- Lorsque les interventions réalisées sur le chantier ne concourent pas à la réalisation de l'opération de construction, elles ne relèvent pas du champ de l'obligation de rédaction d'un PPSPS

- Il s'agit des interventions ne comportant aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements, ou n'ayant aucune incidence sur le processus de réalisation

- Les interventions réalisées en phase conception (ex. : études, ingénierie, diagnostics, missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage)

- Les prestations intellectuelles ou de contrôle, même réalisées sur site, dès lors qu'elles ne comportent aucune action technique sur l'ouvrage ou sur son processus de réalisation (ex. : bureaux de contrôle ou des vérifications générales périodiques sans intervention technique, visites commerciales, prises de vue)

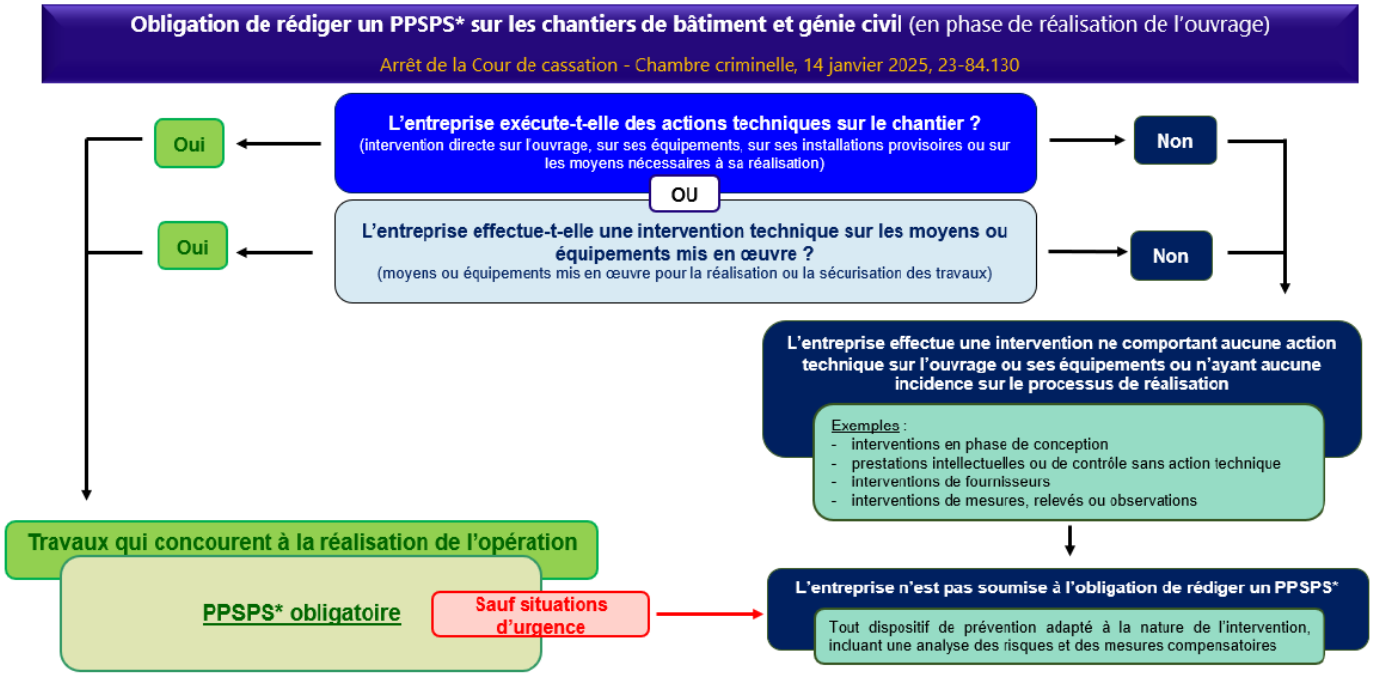
- Les livraisons ou enlèvements d'équipements, de matériels ou de matériaux, sans mise en œuvre, installation ou réglage

- Les interventions se limitant à des mesures, relevés ou observations sans modification, mise en œuvre ou intervention physique sur l'ouvrage, ses équipements ou les moyens de chantier (ex. : géomètres réalisant des opérations d'implantation, de relevés topographiques ou de contrôles, mesures d'empoussièrement).

LE LOGIGRAMME D'AIDE AU CHOIX (Direction Générale du Travail)

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

8. Logigramme



* **PPSPS : plan particulier de sécurité et de protection de la santé** (article L 4532-9 du code du travail)

RAPPEL DES MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ET OBLIGATIONS DES ACTEURS DE LA CSPS

Phase	Maître d'ouvrage (MOA)	Maître d'œuvre (MOE)	Coordonnateur SPS (CSPS)	Entreprises
Phase conception	Désigne le CSPS avant la phase APS	Fournit au CSPS les documents nécessaires	Ouvre et tient à jour le RJC	Aucune entreprise encore choisie
	Désigne son MOE, OPC, etc. et communique les coordonnées au CSPS et s'assure qu'il est invité aux réunions de conception	Informe le CSPS du calendrier des réunions et invite le CSPS	Elabore le Plan Général de coordination (PGC)	
	Définit la catégorie de l'opération	Associe le CSPS aux réunions d'étude et d'élaboration du projet	Elabore le DIUO de conception et continuer à élaborer le PGC	
	S'assure que le CSPS est intégré aux réunions en phase d'étude et d'élaboration du projet	Rechercher les meilleures solutions de prévention	Travaille en concertation avec le Moe sur les choix techniques et architecturaux de nature à faciliter les interventions ultérieures	
	Transmet au CSPS les diagnostics nécessaires à l'exécution des travaux	Se concerte avec le CSPS pour le choix des mesures d'organisation, phasage, contraintes et choix techniques	Analyse les risques et propose des solutions pour la réalisation des travaux	
	Fournit les documents et informations nécessaires au CSPS	Intègre les mesures définies dans le PGC dans ses pièces écrites	Travaille en concertation avec le Moe sur l'organisation générale de l'opération	
	Tient compte des observations du CSPS, accepte ou refuse les suggestions faites	Recherche, avec le CSPS, les meilleures conditions de travail pour les interventions ultérieures	Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques	

	Informe le CSPS en cas d'opérations simultanées	Intègre dans le ou les DCE les solutions retenues pour les Interventions ultérieures	Mentionne dans les pièces écrites la répartition des sujétions entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur l'opération	
	Etablit la déclaration préalable et la transmet aux différents organismes	Intègre dans son DCE les solutions retenues pour l'organisation générale de l'opération	Assure le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent	
	Peut demander aux CSPS d'établir la déclaration préalable pour la mettre en place sur le site WEB du Ministère du travail	Transmettra les informations nécessaires complémentaires si tel est le cas	Mettra en place la Déclaration préalable sur le site du Ministère du travail	
	Transmet en phase de conception une évaluation du nombre d'entreprises compris prestataires qui devraient intervenir		Prend en compte dans son contrat le nombre d'entreprises estimées qui seront à réévaluer et compléter en phase réalisation pour la réalisation des IC, analyses de PPSPS et harmonisations	
Consultation et préparation	Vérifie la prise en compte du PGC dans les offres des Entreprises	Intègre les mesures du PGC dans les documents du marché (CCAP et CCTP)	Vérifie la cohérence entre les pièces écrites du MOE et MOA et le PGC si les pièces lui sont communiquées	Prend en compte les éléments du PGC dans son offre
	Transmet, aux entreprises souhaitant concourir, le PGC	Adapte ses CCAP et CCTP en fonction des éléments de coordination retenus	Elabore le projet de règlement de CISSCT et rappelle dans le PGC la mission du CISSCT	L'entreprise principale transmet au CSPS et au MOE le plan d'installation et d'organisation de l'opération
	Intègre au marché des entreprises la constitution d'un CISSCT	Consulte le CSPS sur les variantes proposées par les entreprises sur le plan sécurité allant à l'encontre du PGC	Vérifie la prise en compte de l'intégration de mesures du PGC dans les offres des Entreprises	Organise le démarrage de l'opération en lien avec le MOE et le CSPS (accès, installations, alimentations, circulations)
	Constitue le CISSCT (21 jours avant le démarrage des travaux)	Fournit au CSPS le planning de réalisation mis à jour.	Assure le passage des consignes si CSPS différent entre conception et réalisation	Participe aux Inspections communes
	Communique au CSPS les coordonnées des entreprises retenues		Analyse les risques relatifs aux variantes retenues par le maître d'ouvrage et remet à jour le PGC	Elabore leur PPSPS en y intégrant les dispositions définies dans les PGC et vues en Inspection commune.
			Procède à une IC avec le chef d'établissement	

Phase Réalisation	Prend en compte les observations et notifications du CSPS	Communique le nom des entreprises retenues au CSPS	Effectue les inspections communes : Organise entre les entreprises (y compris sous-traitantes) la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation commune des installations, leur information mutuelle et l'échange de consignes de sécurité	Participe aux Inspections communes
	Diffuse les mises à jour de PGC	Communique le planning d'intervention à jour	Met à jour le PGC	Elabore et met à jour son PPSPS et le transmets au CSPS
	Prend les mesures nécessaires en cas d'observations réitérés	Interdit l'intervention d'entreprise sans PPSPS et inspection commune	Complète en tant que besoin le DIUO	Communique son PPSPS à ses sous-traitants et prestataires de service
	En cas de coactivité avec une opération ou un établissement en activité, effectue la coordination des activités.	Invite le CSPS aux réunions de réalisation s'il est concerné	Veille à l'application correcte des mesures de coordination définies et des procédures de travail qui interfèrent	Prend en compte les observations du CSPS
	Transmet la liste des prestataires autorisés au CSPS et au Moe	Intègre les notifications et observations du CSPS à son Compte rendu de réunion	Tient à jour le RJC	Signaler au Moa, Moe et CSPS les prestataires en mentionnant leur planning d'interventions et fournit leur analyse de risques
	Transmet et actualise pendant le court du chantier la liste des entreprises, sous-traitants, co-traitants et prestataires au CSPS quel que soit la catégorie de l'opération.	Participe aux réunions du CISSCT si l'opération est de catégorie 1.	Fait approuver le projet de règlement et Préside le CISSCT	Intègre à son PPSPS les analyses de risques des prestataires qui n'auront pas à réaliser d'inspection commune
		Transmettre liste des DOE et documents pour DIUO	Harmonise les PPSPS avec le PGC	Désigne le représentant de la direction pour le CISSCT et participe au CISSCT

SCALP : Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre*

Définition :

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles.
METAH et SCALP sont des prestations qui sont liées entre elles.

Descriptif des prestations SCALP

Une bonne gestion logistique permet d'optimiser l'organisation des travaux, de diminuer les coûts, de respecter les délais, d'améliorer les conditions de travail des salariés ainsi que la qualité des ouvrages.

L'amélioration de la logistique est une démarche structurante pour les maîtres d'ouvrage :

Amélioration de l'organisation des travaux
Maîtrise plus précise de la chaîne des approvisionnements.
Meilleure qualité des prestations par diminution des détériorations
Exemple : parement des cages d'escalier ou matériels endommagés lors des transports manuels

Respect du délai global : meilleure maîtrise des délais par la réduction des aléas au niveau de chaque entreprise. Le planning d'approvisionnement permet d'identifier le chemin critique avec les points bloquants
Rentabilité de l'investissement « logistique » par respect du planning d'exécution (réduction du temps d'approvisionnement) et par mutualisation des moyens de manutention

Amélioration de l'image de marque :
un chantier organisé et propre est valorisant
Respect des obligations réglementaires (loi sur la coordination SPS,principes généraux de prévention, Responsabilité du maître d'ouvrage…)
L'amélioration de la logistique permet de diminuer les manutentions manuelles, qui sont la principale cause des accidents du travail (AT) et à l'origine de la majorité des maladies professionnelles (MP).

Cette démarche structurante dans l'organisation des travaux est bénéfique sur de nombreux points pour les entreprises :
Gains de productivité, en particulier pour les salariés ayant une qualification
Exemple : dépenses de main d'oeuvre pour la manutention = 10% environ du montant des travaux ; une diminution d'1/3 des manutentions = 3% du coût global des travaux (INRS – ED 884)

Diminution des coûts par la mutualisation de moyens de manutention (grue, ascenseur de chantier,monte-matériaux, chariot…) et meilleure maîtrise des conditions de leur mise à disposition
La mutualisation des moyens de manutention évite les risques liés à l'utilisation de multiples moyens de levage propres à chaque entreprise
Exemple : un ascenseur de chantier peut remplacer avantageusement un treuil sur baie utilisé par une entreprise de carrelage
Amélioration de la qualité des prestations par la réduction des pertes et détériorations liées à un stockage anarchique : le coût de la non-qualité sur chantier peut représenter environ 10% du montant des travaux

* Source : CNAM, guide pour la mise en commun établi en 2015

Valorisation du métier et diminution des risques psycho-sociaux par une motivation supplémentaire des ouvriers qualifiés
Exemple : la mécanisation des manutentions permet d'éviter le coltinage des matériaux par des ouvriers qualifiés
Diminution de la pénibilité du travail
Évacuation des déchets de façon rationnelle, avec du matériel adapté, permettant des circulations mieux dégagées dans les étages et donc une diminution des AT dus aux chutes de plain-pied (2e cause d'AT)

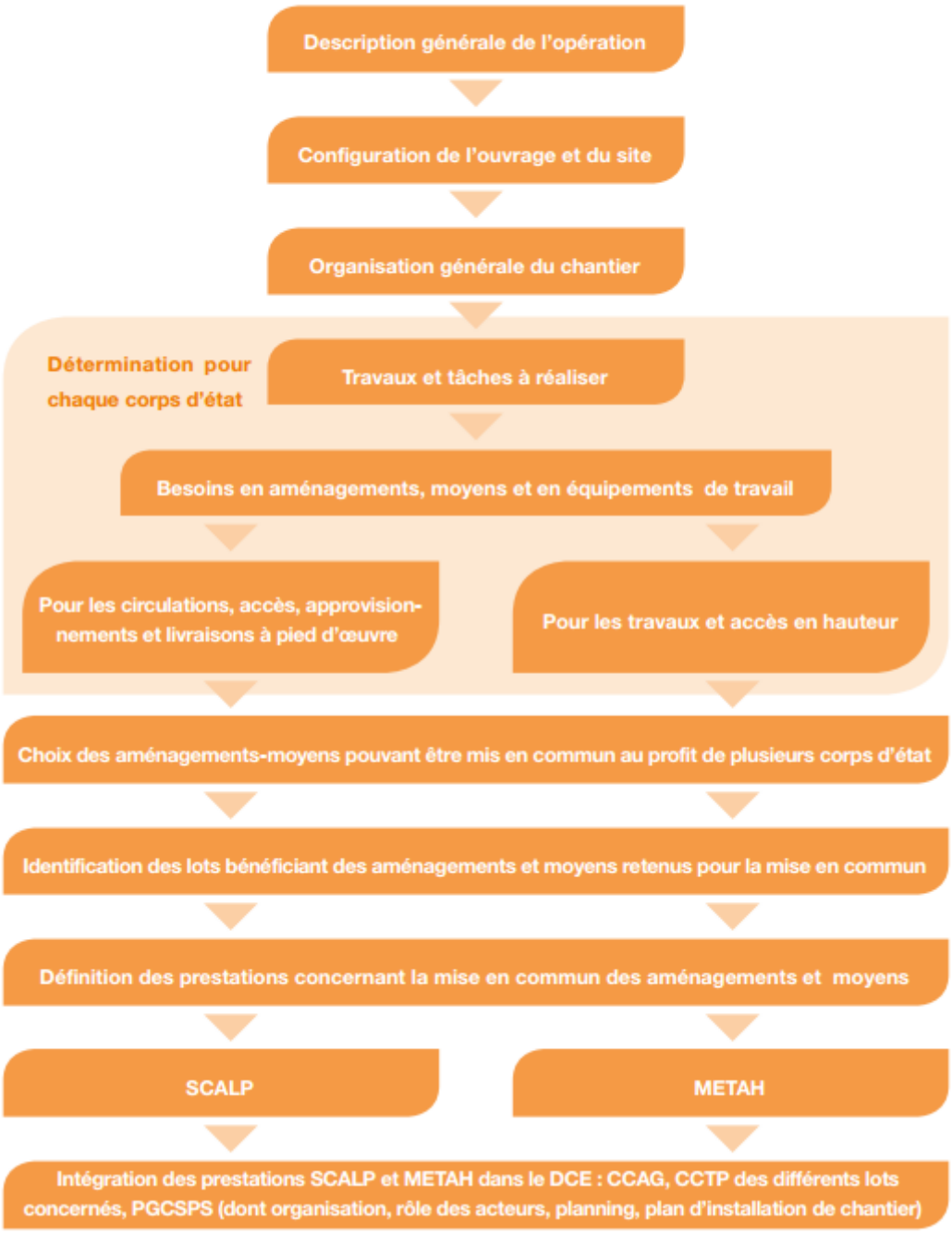
Diminution des coûts dus aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :
-- diminution de risques tels que lombalgies, troubles musculosquelettiques
(TMS), chutes de hauteur, malaises…
-- baisse des coûts directs liés aux arrêts de travail, à l'absentéisme : 1,7 millions de journées perdues par an dues aux accidents de manutentions manuelles (INRS – ED 884),
-- baisse des taux de cotisations AT (sur le long terme)
-- frein à l'augmentation exponentielle des MP

Amélioration de l'image de marque (circulation balisée, organisation visible, stockages organisés…)

Respect des principes généraux de prévention, de la recommandation CNAMTS : R.477 sur les manutentions

Fidélisation des sous-traitants
Exemple : partenariat sous-traitants, amélioration des conditions de travail

Principales étapes pour définir les prestations SCALP et METAH



Annexe Silice Séquence6

Les risques dus à l'exposition prolongée aux poussières de silice cristalline sur les chantiers et dans les locaux annexes

L'ensemble des entreprises doivent impérativement décrire dans leurs PPSPS les mesures de prévention qu'elles mettent en place pour prémunir leurs salariés au mieux de ce risque.

Présentation :

Quasiment omniprésente dans les opérations de bâtiments et de travaux publics, la silice cristalline, si elle est inhalée, peut être très dangereuse pour la santé.

Afin d'en limiter le plus possible les risques, il est indispensable de réduire la production de particules fines (poussières) qui peuvent pénétrer au plus profond des poumons. L'inhalation de poussières de silice cristalline peut provoquer des maladies graves et des cancers.

Elle est présente à l'état naturel dans le sable et les carrières. La silice cristalline est également présente sous forme transformée dans de nombreux matériaux comme le béton, le carrelage et le mortier et présente dans certains enrobés bitumineux.

Que ce soit le démolisseur, le maçon ou le canalisateur, de nombreux artisans et salariés du secteur du BTP sont exposés à ce risque souvent ignoré. Des mesures préventives efficaces peuvent pourtant être mises en place : aspiration à la source, humidification/arrosage, port de masque et même de combinaison dans certains cas…

Tous les travaux qui produisent de la poussière de silice cristalline sont à risques, qu'il s'agisse d'activités de démolition, de décapage, de réalisation de béton… Plus la poussière dégagée est fine, plus le risque sanitaire est important.

Silices amorphes :

Généralement d'origine synthétique (à l'exception de la terre de diatomée), les silices amorphes 3 sont utilisées dans de très nombreux secteurs d'activité : agroalimentaire, textile, cosmétique… Contrairement aux silices cristallines, la toxicité des silices amorphes demeure faible. Néanmoins, la terre de diatomée peut contenir à l'état naturel entre 0,1 et 4 % de silice cristalline. Certains procédés industriels comme la calcination à haute température transforment la silice d'une forme amorphe en une forme cristalline et plus précisément en cristobalite. La terre de diatomée calcinée peut ainsi contenir de 20 à 60 % de cristobalite.

Poussières de silice :

Principales mesures de prévention

Effectuer les opérations générant une exposition dans des systèmes clos mis en dépression et aussi étanches que possible (par exemple des broyeurs et des bandes transporteuses soigneusement capotés et mis en dépression dans les carrières).

Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou que peu de poussières comme le travail à l'humide. Dans le cas d'outils tournants comme les scies circulaires, le travail à l'humide permet de diminuer les émissions de poussières mais pas de les supprimer et les expositions peuvent rester significatives.

Équiper les postes de travail d'un dispositif de captage à la source des poussières (dispositif intégré au procédé ou à l'outillage) lorsque les opérations ne peuvent être effectuées en système clos. ; raccorder les outils aspirants à des système d'aspiration à haute dépression.

Effectuer les travaux exposant aux poussières de silice dans des locaux séparés avec un accès restreint (cabine de ponçage ventilée).

Vérifier régulièrement le fonctionnement des dispositifs de ventilation.

Lorsque les conditions de travail le nécessitent et que les mesures de protection collective ne suffisent pas à éliminer le risque (par exemple sur les chantiers), mettre à la disposition du personnel des EPI adaptés : appareil de protection respiratoire (en fonction de l'exposition attendue et de la durée des travaux, il est conseillé d'utiliser un appareil filtrant à ventilation libre ou assistée, équipé de filtre antiparticules de classe 3 ou un appareil isolant), combinaison à capuche jetable de type 5, lunettes.

Contrôler régulièrement l'empoussièrement de l'atmosphère de travail et à chaque changement important de modes opératoires.

Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail (à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité ou de linges humides).

Mettre en œuvre les mesures d'hygiène (ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements).

Former et informer le personnel.

Mettre en œuvre le suivi individuel renforcé de l'état de santé des salariés exposés et le suivi post-professionnel.

Que dit la règlementation :

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline.
Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérigène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail). Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail).

Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

Article R4412-149 du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

0,1 mg/m3 pour le quartz

0,05 mg/m3 pour la cristobalite et la tridymite

Articles R4412-154 et R4412-155 du Code du travail : VLEP applicable en cas de présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes.

Arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline : contrôle de l'exposition des travailleurs aux poussières de silice, VLEP, organismes agréés.

Directive 2004/37/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail : cette directive fixe la limite d'exposition professionnelle pour la poussière de silice cristalline alvéolaire à 0,1 mg/m^3.

Présence de Plomb

Présence de plomb dans les existants

Le plomb, substance CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), est classé toxique pour la reproduction de catégorie 1 et cancérogène de catégorie 3. Le seuil de 1 mg/cm² vise à protéger la population des risques de saturnisme.

Obligation du propriétaire de faire réaliser un Constat des Risques d'Exposition au Plomb dans les peintures au plomb pour les bâtiments d'habitation construits avant 1949 (parties privatives ET parties communes), les revêtements sont considérés comme positifs au-delà du seuil réglementaire de 1 mg/cm² (Code de la Santé Publique).

Pour le chef d'entreprise, la réglementation à prendre en compte est celle du Code du travail, pour tous travaux sur supports plombés (peintures cérusées, canalisations, éléments de couverture, etc.) : articles R.4412-1 à -58 (risque chimique), R.4412-59 à -93 (CMR), R.4412-152 et -153 (valeurs limites), R.4412-156 à -159 (hygiène), R.4412-160 (surveillance médicale renforcée).

L'article R.4412-149 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle à 0,1 mg/m³ (empoussièrement)

1) Repérage plomb avant travaux

Le repérage plomb avant toute opération de travaux ou de démolition (y compris dans les bâtiments construits après 1948) est une obligation qui découle de l'article L.4121-2 du code du travail relatif aux principes généraux de prévention. Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre à l'employeur de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés.

Ces préconisations sont applicables aux diagnostics réalisés dans le cadre de travaux de rénovation/réhabilitation ou de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art.

Au cours d'opérations de rénovation/réhabilitation ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages d'art, deux types de matériaux peuvent être rencontrés :

- Plomb métal (canalisation d'eau en plomb, nappe isolante, ornements, revêtements d'étanchéité en plomb : tables, bavettes, couvre-joints, solins…)
- Peintures plombifères sur tout support (bois, plâtre, métal, ciment,...)

Le repérage portera sur les revêtements et matériaux susceptibles de contenir du plomb, impactés par les travaux, dans le périmètre des travaux, il sera réalisé conformément à la norme NF X46-035 de Juin 2021

Date de construction :

La réduction de l'utilisation de composés du plomb dans les peintures a été progressive :

- A partir de 1948, la céruse est interdite à tous les professionnels de la peinture en bâtiment (à noter, cette interdiction ne concerne pas les particuliers, propriétaires ou locataires).
- En 1988, le sulfate de plomb est interdit dans toute préparation pour les travaux de peinture, mais toujours pas pour les particuliers.
- L'interdiction de mise sur le marché ne sera prise qu'en 1993 pour les préparations destinées aux travaux de peinture contenant de la céruse ou des sulfates de plomb.
- Des matériaux ou revêtements contenant du plomb sont encore utilisés aujourd'hui (toitures, peintures antirouille, certains pigments spécifiques…).

Réalisation du diagnostic :

Conformément à la Norme NF X 46-035 de Juin 2021 : Repérage plomb – Recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction

2) Organisation générale du chantier

Actions à réaliser par le maître d'ouvrage :

- planifier les travaux afin qu'ils se réalisent dans des locaux vides et inoccupés,
- planifier les travaux afin d'éviter toute coactivité dans la zone polluée,
- effectuer avant les travaux un contrôle initial d'empoussièrement surfacique sur le sol,
- consigner les réseaux pouvant présenter des risques pour les intervenants,
- effectuer un contrôle d'empoussièrement surfacique sur le sol avant restitution des locaux aux occupants,
- après les travaux, mettre à jour le DIUO s'il y a lieu.

Préparation du chantier :

- examiner le diagnostic plomb avant travaux
- choisir la technique d'intervention la moins polluante possible,
- informer le médecin du travail et le CHSCT,
- choisir les protections collectives,
- choisir les EPI adaptés à la technique,
- informer les salariés sur le risque plomb,
- former les salariés,
- prévoir l'installation des locaux vestiaires, sanitaires et réfectoire,
- choisir les modes de tri, de stockage et d'élimination des déchets, mettre en place la procédure de cheminement et d'évacuation,
- repérer les réseaux à risque,
- réaliser les creusements de saignées dans les mêmes conditions que les travaux de traitement des peintures,
- intégrer l'analyse de risque et les mesures de prévention retenues dans les éventuels documents réglementaires puis les commenter aux salariés,
- approvisionner tous les matériels et installations nécessaires, les sacs pour les déchets et les EPI,

Avant de démarrer les travaux :

- si emprise sur la voie publique, baliser le chantier et aménager des passages pour les piétons,
- rendre le chantier inaccessible au public,
- baliser les zones de travaux à risque,
- indiquer au MO le moment opportun pour réaliser le contrôle intial d'empoussierement surfacique au sol,
- en fonction de la technique employée prévoir éventuellement un isolement de la zone, un sas d'accès, une extraction d'air…
- aménager un local inaccessible au public pour stocker les déchets,
- mettre à disposition des opérateurs sur le chantier :
 - un point d'eau équipé de savon et de brosses à ongles,
 - une douche équipée : cabine pouvant être fermée avec espace de déshabillage et patère, caillebotis au sol, eau à température réglable, chauffage, aération…,
 - un local avec des armoires vestiaires à deux compartiments distincts (vêtements de travail, vêtement de ville),
 - des toilettes,
 - un local à usage de réfectoire.
- disposer des protections collectives contre le risque de chute de hauteur à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,

- mettre à disposition des plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL) ou des échafaudages adaptés à la configuration des lieux (escaliers),
- consigner les réseaux à risque,
- mettre en œuvre des coffrets électriques avec disjoncteur différentiel (sensibilité 30 mA),
- éclairer la zone de travail avec des appareils de classe II : projecteur mobile IP 447, baladeuse IP 45 munie d'une protection métallique.

Pendant les travaux :

- mettre à disposition des salariés sur le chantier les documents décrivant l'organisation de la prévention,
- maintenir les moyens mis en place pour rendre le chantier inaccessible,
- appliquer à toute personne présente sur les chantiers les dispositions prévues pour les intervenants,
- commencer par les travaux les plus polluants,
- assurer un nettoyage régulier de la zone de travail, proscrire le balayage,
- ramasser régulièrement les déchets, au moins une fois par jour,
- évacuer les déchets, les stocker dans un local inaccessible au public,
- ne jamais faire bruler du bois recouvert de peinture au plomb,
- organiser des pauses en fonction des conditions de travail des opérateurs (t°, humidité…) et des APR choisis.

Après les travaux :

- réaliser un nettoyage complet des zones de travail et des accès à l'aide d'un aspirateur avec filtre THE, proscrire le balayage,
- indiquer au MO le moment opportun pour réaliser le contrôle d'empoussierement surfacique au sol de fin de travaux,
- fournir au maître d'ouvrage un plan indiquant les parois ou éléments contenant toujours du plomb après recouvrement ou encoffrement.

Mesures d'hygiène :

Compte tenu de leur importance pour la protection de la santé des salariés, ces mesures d'hygiène sont à mettre en œuvre dans tous les cas, indépendamment de la technique employée et du niveau de pollution.

Afin d'éviter toute contamination, ne pas manger, boire, fumer et macher de la gomme sur les lieux de travail.

- Après le travail et avant chaque repas :

 Retirer les vêtements de travail et les autres équipements de protection,

 Mettre les vêtements et équipements jetables dans des sacs à déchets réservés à cet effet,

 Ne pas apporter de vêtements de travail souillés au domicile, le nettoyage des vêtements de travail est assuré par l'entreprise,

 Nettoyer soigneusement avec du savon toutes les parties du corps non protégées, se rincer la bouche, se laver les mains et surtout les ongles,

 Prendre une douche avant de quitter le chantier en fin de journée.

- Avant chaque pause « toilettes », « boisson » :

 Nettoyer soigneusement avec du savon toutes les parties du corps non protégées,

 Se rincer la bouche,

 Se brosser les mains et surtout les ongles, particulièrement en cas de consommation de tabac.

- Aménagement et utilisation de locaux pour les opérateurs, mise à disposition sur le chantier :

 Point d'eau équipé de savon et de brosses à ongles,

Douche équipée : cabine pouvant être fermée avec espace de déshabillage et patère, caillebotis au sol, eau à température réglable, chauffage, aération…,

un local avec des armoires vestiaires à deux compartiments distincts (vêtements de travail, vêtement de ville),

des toilettes,

un local à usage de réfectoire.

Document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (modèle de DHOL - R.476)

CSPS	Guillaume BELLOUR	+33678439361
Mise à jour		

Partie à remplir par le CSPS				
Adresse chantier	2 BOULEVARD MARECHAL JUIN 14000 CAEN	Coordonnées GPS		
Contraintes horaires de livraisons		Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)		
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, ..)		Quai de déchargement	❑Oui	❑Non

Partie à renseigner par l'entreprise et à joindre à son PPSPS					
Nom de l'entreprise			Adresse siège		
Nom du réceptionnaire			Coordonnées du réceptionnaire		
Plages horaires de livraisons					
Présence chef de manœuvre	❑ Oui		❑ Non		
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	❑d(m) ❑h(m)		Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	❑	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	❑ grue de chargement		❑ appareil propre au chantier		
			❑ appareil à la charge du fournisseur	Type	
Autres renseignements utiles					